

4

Ressources supplémentaires et Foire aux questions

Août 2019

Le module sur les ressources supplémentaires et les questions fréquemment posées fournit un large éventail de renseignements et vise à soutenir les médecins à toutes les étapes du processus de réinstallation.

- **Renseignements généraux sur l'inscription à l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (CPSO)**
- **Politique relative au certificat d'inscription restreint pour les candidats admissibles aux examens du CPSO**
- **Les voies 3 et 4 du CPSO**
- **Supervision clinique dirigée par le CPSO**
- **Renseignements pour les spécialistes formés aux États-Unis**
- **Immigration**
- **TvEP (Transition vers l'exercice de la profession)**
- **Réinstallation sur le plan personnel**



Le contenu du *Guide de réinstallation du médecin* repose sur le savoir-faire de l'APR PSO dans les domaines de l'obtention du permis d'exercice et de la certification, de l'immigration et du recrutement des médecins. L'APR PSO n'est pas responsable des politiques énoncées dans ces modules et les politiques peuvent changer sans préavis. Bien que l'APR PSO s'efforce de tenir les renseignements les plus à jour possible, veuillez consulter le site Web de l'organisme responsable afin de vérifier les politiques et les mises à jour.

Renseignements généraux sur les demandes présentées au Collège des médecins et chirurgiens de l'Ontario (CPSO)

Combien de temps à l'avance le médecin peut-il ou devrait-il présenter une demande auprès du CPSO?

En ce qui concerne les demandes d'autorisation d'exercice indépendant de la médecine adressées au CPSO, il est conseillé de présenter sa demande au moins trois mois avant la date d'entrée en fonction prévue.

Quant aux demandes d'inscription restreinte adressées au CPSO, il est important de présenter sa demande au moins cinq mois avant la date d'entrée en fonction prévue, en gardant à l'esprit qu'un certain nombre des documents requis expirent dans les six mois. Ces documents sont notamment :

- le certificat de compétence du territoire où vous suivez votre formation ou où vous exercez la profession;
- les rapports de la National Practitioner Data Bank (NPDB) et de la Health Integrity and Protection Data Bank (HIPDB);
- le formulaire Board Action Search by the Federation of State Medical Boards (États-Unis);
- les résultats de la vérification du casier judiciaire.

Les formulaires de références et le formulaire de demande expirent un an après leur présentation.

Y a-t-il un moyen pour accélérer le processus de demande auprès du CPSO?

Les demandes adressées au CPSO sont traitées selon le principe du premier arrivé, premier servi. Afin d'éviter de retarder votre demande :

- Assurez-vous d'avoir répondu à toutes les questions avant de soumettre votre demande au CPSO.
- Examinez attentivement toutes les exigences relatives aux documents et prévoyez une vérification des sources le plus tôt possible.
- Autorisez inscriptionmed.ca à partager vos titres de compétence vérifiés avec le CPSO.
- Partagez les rapports du FCVS – Federation Credentials Verification Service – avec le CPSO (s'il y a lieu).
- Surveillez régulièrement l'évolution de votre demande sur le site Web du CPSO.

Peut-on vérifier l'état d'avancement d'une demande auprès du CPSO?

Les candidats au CPSO peuvent surveiller l'évolution de leur demande et de leurs documents par le biais du site Web de l'organisme. Peu de temps après la présentation de la demande, le CPSO fera parvenir un code d'accès et un mot de passe au candidat.

La vérification du casier judiciaire devrait-elle provenir du pays où le candidat habite actuellement?

Le CPSO exige une vérification dans la base de données du Centre d'information de la police canadienne (CIPC). Une vérification par la police d'un autre pays ne répond pas à cette exigence.

Vous trouverez des renseignements utiles dans le document ***Guide to Acceptable Criminal Record Checks*** (en anglais seulement) du CPSO.

Peut-on soumettre la vérification du casier judiciaire après l'arrivée en Ontario?

Une demande adressée au CPSO peut passer à l'étape de l'approbation par le comité d'inscription sans une vérification du casier judiciaire. Après votre arrivée au Canada, veuillez vous rendre à un poste de police de la région afin d'organiser une vérification de casier judiciaire. Lorsqu'il en aura reçu les résultats, le CPSO passera à la dernière étape administrative en délivrant votre numéro d'inscription de l'Ontario, s'il s'agit du dernier document en attente.

Pourquoi une demande est-elle « provisoirement » prévue pour une rencontre avec le comité d'inscription?

Toutes les demandes d'inscription restreinte adressées au CPSO doivent être étudiées dans le cadre d'une réunion du comité d'inscription. Les réunions du comité d'inscription ont lieu toutes les quatre à six semaines. Les demandes sont prévues « provisoirement » au cas où une rencontre serait annulée ou reportée ou dans l'éventualité où le comité serait incapable de prendre une décision à l'égard de toutes les demandes qu'on lui a confiées.

Comment les candidats à l'exercice indépendant de la médecine demandent-ils une exemption en raison d'une expérience d'une année d'exercice au Canada?

La politique relative à l'exemption accordée en raison d'une expérience d'une année d'exercice au Canada s'applique aux candidats qui répondent à toutes les exigences relatives aux examens pour obtenir un permis d'exercice indépendant auprès du CPSO. Une lettre de présentation exigeant une exemption en vertu de cette politique devrait être incluse dans la demande présentée au CPSO.

Veuillez consulter le site Web du CPSO pour de plus amples renseignements sur cette **politique** (en anglais seulement).

Les médecins qui reviennent en Ontario sont-ils tenus de présenter une demande complète au CPSO?

Les médecins qui reviennent peuvent demander une trousse de candidature personnalisée auprès du CPSO en composant le 416 967-2617. Le CPSO laissera savoir au médecin s'il y a des documents qui ne doivent pas être présentés de nouveau.

Le CPSO reconnaît-il la certification obtenue en passant par de la Route d'évaluation par la pratique (REP) du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada?

En ce moment, le CPSO ne possède pas de politique d'inscription pour les médecins qui ont obtenu une certification en passant par la Route d'évaluation par la pratique (REP) du Collège royal de médecins et chirurgiens du Canada. Les médecins doivent satisfaire aux exigences des **critères pour la reconnaissance des spécialistes** (en anglais seulement) afin d'être reconnus comme des spécialistes en Ontario.

Politique relative au certificat d'inscription restreint pour les candidats admissibles aux examens du CPSO

Quelles sont les étapes et les exigences de base pour demander une inscription auprès du CPSO en vertu de cette politique?

Les **médecins spécialistes** doivent obtenir une lettre d'admissibilité sans conditions préalables du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC).

Voici les étapes que les spécialistes doivent suivre :

- ✓ Créez un compte dans **inscriptionmed.ca** et organisez une vérification de la source de votre diplôme en médecine.
- ✓ Présentez une demande pour une **évaluation par le CRMCC** de votre formation.
- ✓ Trouvez un endroit où exercer sous supervision en Ontario.
- ✓ Présentez une demande au CPSO.

Les **médecins de famille** doivent détenir une lettre d'admissibilité à l'examen ou une lettre qui confirme leur admissibilité à la certification « sans examen » du Collège des médecins de famille du Canada (CMFC).

Voici les étapes que les médecins de famille doivent suivre :

- ✓ Créez un compte dans **inscriptionmed.ca** et organisez une vérification de la source de votre diplôme d'études en médecine, de votre formation postdoctorale et de votre certification en médecine familiale si vous demandez une certification du CMFC « sans examen ».
- ✓ Présentez une demande pour être membre du CMFC
- ✓ Présentez une demande pour passer l'examen du CMFC à titre de candidat **admissible par la voie de la résidence** ou pour vous procurer une reconnaissance de **formation et certification obtenues hors Canada**.
- ✓ Trouvez un endroit où exercer en Ontario à l'aide d'une supervision.
- ✓ Présentez une demande au CPSO.

Le CPSO acceptera-t-il une lettre d'admissibilité avec des conditions préalables?

Le CPSO exige que la lettre d'admissibilité ne comporte aucune condition préalable.

Les médecins qui possèdent les spécialités chirurgicales suivantes devront également passer l'**examen de Fondements chirurgicaux** du CRMCC : la chirurgie cardiaque, la chirurgie générale, la neurochirurgie, la chirurgie orthopédique, obstétrique et gynécologie, l'oto-rhino-laryngologie, la chirurgie plastique, l'urologie et la chirurgie vasculaire.

Peut-on faire de la suppléance en vertu de cette politique?

Les médecins qui reçoivent un permis restreint qui nécessite une supervision ne peuvent pas faire de suppléance en Ontario. Les modalités et les conditions rattachées à un certificat d'inscription restreint limitent le médecin à un ou des endroits précis ainsi qu'à un superviseur.

Pendant combien de temps la lettre d'approbation du comité d'inscription est-elle valide?

La lettre de décision du comité d'inscription est valide pour six mois. Les médecins qui songent à retarder leur première journée d'exercice devraient en aviser le CPSO dès que possible afin de s'assurer que les documents d'une durée limitée n'expirent pas avant que le certificat d'inscription puisse être délivré.

Peut-on passer l'examen de surspécialité du CRMCC sans avoir d'abord réussi l'examen de spécialité primaire?

Il faut avoir réussi l'examen de certification du CRMCC pour une spécialité primaire avant de pouvoir s'inscrire à l'examen de surspécialité.

Un médecin peut-il passer des examens canadiens sans avoir le statut juridique pour travailler au Canada?

Les candidats n'ont pas besoin de posséder le statut juridique pour travailler au Canada pour passer les examens canadiens destinés aux médecins. Il faut toutefois posséder le statut juridique pour travailler au Canada avant que le CPSO ne délivre un certificat d'inscription (permis).

Que devrait-on faire lorsque tous les examens en attente sont terminés?

Lorsque les médecins ont réussi tous les examens en attente exigés pour un certificat d'inscription indépendant, ils doivent présenter une nouvelle demande auprès du CPSO. Les médecins peuvent communiquer avec le service d'inscription du CPSO afin de se procurer une trousse de candidature personnalisée.

Y a-t-il des restrictions géographiques?

Pendant qu'il exerce sous supervision, le médecin est limité au lieu ou aux lieux d'exercice qui ont été approuvés par le CPSO. Les médecins qui détiennent un certificat d'inscription qui autorise l'exercice indépendant n'ont pas de restrictions géographiques et peuvent exercer n'importe où en Ontario.

Quelles sont les ressources disponibles pour se préparer aux examens?

Le site Web du CRMCC contient une page intitulée **Passage des examens : ce que vous devez savoir**. Vous trouverez, dans cette page, des exemples de questions d'examen, des renseignements sur l'inscription et les résultats ainsi qu'une foire aux questions.

Le site Web du CRMCC renferme également des ressources pour les examens sur sa page **Préparation en vue de l'examen en médecine familiale**. Cette page contient un lien vers le guide du candidat, des exemples de questions, les objectifs d'évaluation ainsi que des ressources pour la préparation personnelle.

Le site Web du Conseil médical du Canada fournit des ressources pour se préparer en vue de l'examen, y compris des listes d'ouvrages de référence, des tests préparatoires et de courtes vidéos contenant des conseils sur la façon de se préparer à l'examen.

- **examen d'aptitude partie I**
- **examen d'aptitude partie II**

Pour en savoir plus :

CPSO : Les candidats qui aimeraient déterminer leur admissibilité devraient communiquer avec le CPSO par courrier électronique à inquiries@cpso.on.ca ou par téléphone au 416 967-2617.

Formation reçue dans des organismes étrangers approuvés par le CRMCC (en dehors du Canada et des États-Unis) : Les candidats qui aimeraient déterminer leur admissibilité devraient communiquer avec le CRMCC par courrier électronique à IMGcredentials@rcpsc.edu ou en composant le 613 730-8177 ou en appelant sans frais au 1 800 668-3740.

Formation agréée par l'ACGME approuvée par le CRMCC : Les candidats qui aimeraient déterminer leur admissibilité devaient communiquer avec le CRMCC par courrier électronique à credentials@rcpsc.edu ou composer le 613 730-8177; sans frais au 1 800 668-3740.



Voies 3 et 4 du CPSO

Quelle est la différence entre la voie 3 et la voie 4?

Les politiques relatives à la voie 3 et à la voie 4 de l'Ordre des médecins et chirurgiens de l'Ontario (CPSO) permettent à un médecin qui a terminé un programme de formation agréé par l'ACGME et qui a réussi son examen d'agrément aux États-Unis de présenter une demande d'inscription restreinte en Ontario. La voie 3 s'adresse aux médecins qui ont obtenu un diplôme d'études en médecine aux États-Unis ou au Canada tandis que la voie 4 s'adresse aux médecins qui ont obtenu un diplôme d'études en médecine dans une école de médecine étrangère acceptable.

Un médecin qui a suivi la voie 3 ou 4 peut-il faire de la suppléance?

Les médecins qui reçoivent un permis restreint en vertu des politiques relatives à la voie 3 et à la voie 4 ne peuvent pas faire de suppléance dans un premier temps. Les modalités et les conditions rattachées au certificat d'inscription limitent le médecin à un ou des lieux d'exercice précis avec un superviseur jusqu'à ce qu'il soit autorisé à exercer la médecine de manière autonome à la suite d'une évaluation de l'exercice de sa profession.

Les médecins admissibles à l'agrément peuvent-ils suivre la voie 3 ou 4?

Les candidats qui suivent les politiques relatives à la voie 3 ou 4 doivent répondre à toutes les exigences, notamment être certifiés par un ordre qui est membre de l'American Board of Medical Specialties (ABMS). L'admissibilité aux examens de l'ABMS ne répond pas aux exigences énoncées dans ces politiques.

La plupart des examens d'agrément américains se font après la résidence. Les nouveaux diplômés devraient-ils s'attendre à un délai?

Il est important que les candidats à la voie 3 et à la voie 4 comprennent le calendrier de leur examen de certification de l'ABMS, la disponibilité des résultats ainsi que les **délais de traitement** (en anglais seulement) du CPSO lorsqu'ils anticipent la date à laquelle ils commenceront à exercer en Ontario. Pour plusieurs spécialités, il y aura un délai entre la fin de la résidence et le début de l'exercice en Ontario.

Y a-t-il un moyen pour éviter de retarder le début de l'exercice en Ontario après avoir terminé la formation aux États-Unis?

Il y a peu d'options à envisager, selon les circonstances personnelles :

1. Poursuivre la formation aux États-Unis ou au Canada et/ou passer les examens exigés pour un **certificat d'exercice indépendant de la médecine** (en anglais seulement) du CPSO.
2. Chercher d'autres options en termes d'emploi (c.-à-d. la recherche).
3. Exercer aux États-Unis jusqu'à l'obtention de l'agrément.

Doit-on présenter une nouvelle demande d'agrément auprès de l'ABMS?

Les médecins qui postulent pour la voie 3 et la voie 4 doivent conserver leur agrément de l'ABMS tout au long du processus de la demande et de la période d'exercice supervisé et jusqu'à ce qu'ils soient autorisés, par le CPSO, à exercer de façon autonome dans leur domaine évalué (à la suite d'une évaluation réussie de l'exercice de la profession).

Les médecins doivent-ils être autorisés aux États-Unis pour être admissibles à la voie 3 ou 4?

Les médecins qui suivent la politique de la voie 3 doivent détenir un permis sans restriction d'exercer la médecine de façon autonome dans un État américain.

Les médecins qui suivent la politique de la voie 4 peuvent fournir une preuve qu'ils sont admissibles à un permis dans n'importe quel État américain.

Un médecin peut-il exercer sa surspécialité sans posséder de certification de surspécialité de l'ABMS?

S'ils respectent les exigences pour présenter une demande en vertu de la voie 3 ou 4 (y compris l'agrément d'un ordre américain dans leur spécialité primaire), les médecins peuvent demander l'autorisation au CPSO d'exercer dans leur domaine de surspécialisation. Au moment de la demande, les médecins doivent préciser leurs intentions à l'égard de l'examen de surspécialité de l'ABMS et inclure une description détaillée de leurs plans pour exercer en Ontario ainsi qu'une preuve de leur inscription à l'examen de surspécialisation aux États-Unis. La présence d'un médecin superviseur qui exerce dans le même domaine est également exigée.

Un médecin peut-il emprunter la voie 3 ou 4 pour exercer à temps partiel en Ontario?

Les médecins sont tenus d'exercer à temps plein. Le CPSO définit l'exercice à temps plein comme au moins quatre jours par semaine à raison de huit heures par jour (32 heures par semaine). Il faut avoir fait au moins 46 semaines ou 184 jours en pratique clinique par année avant de pouvoir procéder à une évaluation de l'exercice.

Un médecin peut-il travailler à plusieurs endroits?

Dans les situations qui nécessitent plusieurs lieux d'exercice, l'approbation finale reviendra au comité d'inscription. On recommande aux candidats d'inclure une description détaillée de leurs plans pour exercer en Ontario lorsqu'ils demandent une approbation pour plusieurs lieux d'exercice.

Pendant combien de temps la lettre d'approbation du comité d'inscription est-elle valide?

La lettre de décision du comité d'inscription du CPSO est valide pendant six mois. Les médecins qui doivent retarder leur première journée d'exercice devraient en aviser le CPSO dès que possible afin de s'assurer que les documents d'une durée limitée n'expirent pas avant que le certificat d'inscription puisse être délivré. Si le certificat d'inscription restreint a déjà été délivré, le CPSO devrait en rajuster la date d'émission afin qu'elle concorde avec la première journée d'exercice et s'assurer ainsi que l'évaluation de l'exercice ait lieu à un moment opportun.

Quelle sorte de type d'inscription émet-on après une évaluation réussie de l'exercice?

Une évaluation réussie de l'exercice se traduira par une modification des modalités et des conditions du certificat d'inscription restreint du médecin évalué. Les modalités modifiées autoriseront le médecin à exercer de façon autonome dans le domaine pour lequel il a été évalué. Les restrictions géographiques ne sont pas incluses dans les modalités et les conditions d'un certificat d'inscription lorsque le médecin a subi une évaluation de l'exercice et obtenu une approbation pour exercer de façon autonome.

Le type d'inscription dans le cadre de la voie 3 et 4 demeure restreint à la suite d'une évaluation réussie de l'exercice.

Y a-t-il des implications si on ne pratique pas dans toute la portée d'une spécialité ou si on limite le milieu d'exercice?

Si un médecin qui emprunte la voie 3 ou 4 n'exerce pas dans toute la portée de la spécialité, des conditions peuvent s'appliquer au certificat d'inscription et des limites peuvent être imposées sur la reconnaissance du spécialiste. Les conditions peuvent limiter la capacité du médecin de travailler dans un milieu différent ainsi que la reconnaissance de la spécialité en Ontario.

À titre d'exemples :

- Un interniste qui exerce dans le domaine des soins primaires ou à titre d'hospitaliste
- Un anesthésiste qui exerce uniquement en médecine de la douleur
- Un médecin de famille qui exerce uniquement en médecine du sommeil

Les programmes agréés par l'ACGME en dehors des É.-U. répondent-ils aux exigences relatives à la voie 3 et 4?

Pour être admissible à la voie 3 ou 4, il faut avoir réussi une formation agréée par l'ACGME aux États-Unis. Les programmes affiliés ne sont pas acceptables.

Les candidats qui s'intéressent à leur admissibilité devraient communiquer directement avec le CPSO. Faites parvenir un courriel à inquiries@cpso.on.ca ou appelez directement au service des demandes de renseignements du CPSO au 416 967-2617.

Pour obtenir de plus amples renseignements sur l'évaluation de l'exercice selon la voie 3 et 4 du CPSO qui suit la période de supervision, veuillez examiner la [FAQ](#) (en anglais seulement) du CPSO.



Supervision clinique dirigée par le CPSO

Pourquoi exige-t-on une supervision?

Les personnes qui présentent une demande au CPSO et qui ne répondent pas à tous les exigences relatives aux examens afin d'obtenir un certificat d'inscription qui les autorise à exercer de façon autonome doivent se soumettre à une période d'exercice supervisé. La période de supervision veille à ce que le médecin prodigue des soins qui répondent aux normes du CPSO et à ce qu'il s'intègre dans le système de soins de santé de l'Ontario. Le superviseur peut aussi faciliter la transition du médecin vers l'exercice en Ontario en servant de personne-ressource pour répondre aux questions et aux préoccupations.

Qui peut assurer la supervision?

Le CPSO prend certains critères en considération afin de déterminer l'admissibilité du médecin à devenir un superviseur. En règle générale, le CPSO prendrait en considération un médecin qui :

- détient un certificat d'inscription autorisant l'exercice indépendant de la médecine du CPSO;
- possède une feuille de route antérieure et actuelle acceptable selon les procédures d'enquête et d'évaluation du CPSO;
- exerce actuellement en Ontario;
- possède cinq années d'expérience consécutives dans le domaine d'exercice qui doit être supervisé (dont trois en Ontario);
- exerce actuellement dans le même organisme ou milieu;
- est disposé à se conformer à toutes les conditions de l'entente de supervision du CPSO.
- peut donner une rétroaction constructive et honnête à la personne supervisée et au CPSO;
- fait preuve d'un solide engagement à l'égard du soutien par les pairs;
- n'a pas une relation préexistante avec la personne supervisée qui est susceptible de créer un conflit d'intérêts ou qui le rend incapable d'évaluer objectivement la personne supervisée (c.-à-d. un membre de la famille).

En quoi consiste la supervision?

Habituellement, un arrangement de supervision de faible niveau comporte, sans toutefois s'y limiter, les éléments suivants :

- des réunions mensuelles organisées régulièrement;
- des examens de dossiers médicaux par le superviseur à raison d'environ 10 par mois;
- des rapports du superviseur au CPSO, généralement à tous les six mois;
- des périodes de temps alloués afin que le superviseur ou le superviseur de réserve puisse répondre aux questions de la personne supervisée.

Combien coûte la supervision?

De nombreux médecins offrent une supervision à titre gracieux. Si les frais de supervision sont inclus dans l'arrangement, les détails devraient être négociés avant de commencer à exercer.

Quelle est la durée de la supervision?

Voie 3 ou 4 : Le médecin travaillera sous supervision pendant environ 18 mois.

Certificats d'inscription restreints pour les candidats admissibles aux examens : Une supervision peut être exigée pendant une période maximale de trois ans en attendant que tous les examens en attente soient réussis.

Peut-on présenter une demande auprès du CPSO sans avoir trouvé de superviseur?

Il est possible de présenter une demande avant d'avoir trouvé un lieu d'exercice ainsi qu'un superviseur. Cependant, toutes les demandes doivent comporter un formulaire d'arrangement de supervision dûment rempli, qui doit être soumis avant l'examen final et l'approbation du comité d'inscription du CPSO.

Toutes les demandes présentées au CPSO sont valides pendant un an et doivent être remplies pendant cette période de temps, sans quoi, le candidat devra renoncer à ses droits d'inscription.

Pourquoi a-t-on besoin d'un superviseur de réserve?

Un superviseur de réserve est requis dans l'éventualité où le superviseur principal serait en vacances ou ne serait pas disponible pendant une courte période de temps.

Le superviseur doit-il se trouver sur les lieux?

Le superviseur est généralement un collègue ou un chef de département qui exerce au même endroit. Les arrangements de supervision hors site sont laissés à la discrétion du comité d'inscription du CPSO.

Le médecin peut-il changer son lieu d'exercice ainsi que son ou ses superviseurs?

Toute modification apportée à l'arrangement de supervision, y compris la modification de l'emplacement, l'ajout d'un nouvel endroit ou le changement du superviseur, doit être approuvée par le CPSO à l'avance.

Veuillez consulter le [site Web](#) (en anglais seulement) du CPSO afin d'obtenir de l'information sur la modification des conditions et des modalités d'un certificat d'inscription restreint.

Qui est le médecin le plus responsable?

Conformément aux arrangements de supervision de niveau faible et modéré, le médecin supervisé est le médecin le plus responsable et, à ce titre, il est tenu de souscrire sa propre assurance responsabilité professionnelle.

Les droits hospitaliers sont-ils partagés?

Non. Les médecins supervisés doivent acquérir leurs propres droits hospitaliers.

Est-ce qu'il y a un gabarit qui peut être utilisé pour l'arrangement de supervision?

Veuillez vous servir du [formulaire d'arrangement de supervision](#) (en anglais seulement) du CPSO.

Peut-on se procurer des ressources auprès du CPSO?

Le document [Guidelines for College-Directed Supervision](#) du CPSO donne un excellent aperçu des médecins qui participent à un arrangement de supervision.



Renseignements pour les spécialistes formés aux États-Unis

Qu'est-ce que le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada?

Le Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada (CRMCC) est l'organisme qui supervise la formation médicale spécialisée au Canada. Il reconnaît les programmes de formation dans toutes les spécialités, à l'exception de la médecine familiale, et tient des examens de certification dans chaque spécialité et surspécialité. Le CRMCC est une combinaison de l'Accreditation Committee on Graduate Medical Education (ACGME) et des différents organismes de certification des États-Unis.

Quelles sont les spécialités et surspécialités reconnues par le CRMCC?

Une liste complète des spécialités et surspécialités reconnues par le CRMCC est accessible sur le [site Web](#) du CRMCC.

Quelle est la différence entre les études postdoctorales aux É.-U. et au Canada?

La durée et le contenu de la formation peuvent varier entre les programmes de formation postdoctorale aux États-Unis et au Canada. Un certain nombre de programmes de formation spécialisés donnés aux États-Unis durent une ou deux années de moins que ceux qui sont donnés au Canada.

Afin de comprendre toute distinction particulière, les **exigences relatives aux formations spécialisées** du Collège royal des médecins et chirurgiens du Canada donnent des renseignements détaillés sur les programmes de spécialisation et de surspécialisation au Canada. Les **profils des spécialités au Canada**, de l'Association médicale canadienne, sont une autre ressource utile qui contient un résumé des renseignements usuels sur l'exercice de la profession, la rémunération, la satisfaction ainsi que d'autres données sur les médecins canadiens.

Les spécialistes formés aux É.-U. sont-ils admissibles aux examens de certification du CRMCC?

Le CRMCC reconnaît les programmes de résidence et de bourses de recherche clinique agréés par l'ACGME. La formation du médecin doit toutefois être comparable, en termes de contenu et de durée, aux exigences des programmes canadiens. À titre d'exemple, les spécialistes de la médecine interne et les pédiatres formés aux États-Unis doivent suivre une année de formation supplémentaire afin de se conformer aux quatre années de formation exigées au Canada.

Est-ce qu'une année supplémentaire de résidence ou de bourse de recherche répondra aux exigences du CRMCC?

Les médecins qui suivent une formation supplémentaire dans le cadre d'un programme agréé par l'ACGME peuvent répondre aux exigences d'admissibilité du CRMCC. Le CRMCC peut également prendre en compte jusqu'à une année de bourse de recherche clinique afin de répondre aux exigences relatives aux examens, à condition que la bourse de recherche soit dans un domaine de surspécialisation qui est similaire à un programme canadien et qui est agréé par l'ACGME.

Une année passée à titre de résident en chef peut également être prise en compte afin de répondre aux exigences du CRMCC, à condition que la formation comprenne au moins 60 % d'activités cliniques (p. ex. une année à titre de résident en chef au niveau PGY4 (4e année de formation postdoctorale) après trois années en médecine interne.

Le CRMCC accepte-il les programmes de formation combinés comme la médecine interne et la pédiatrie?

Les programmes de résidence combinés n'existent pas au Canada. Le CRMCC reconnaîtra les médecins selon la formation qu'ils ont suivie dans des programmes combinés dans le but de répondre aux exigences pour *chaque* spécialité. Par exemple, si un médecin a suivi un programme combiné en médecine interne et en pédiatrie de quatre ans, le CRMCC reconnaîtrait deux années en pédiatrie ou deux années en médecine interne. Pour chaque spécialité, le médecin devrait suivre deux années de formation supplémentaires afin de répondre aux exigences d'admissibilité du CRMCC.

Peut-on suivre une formation supplémentaire au Canada?

Les médecins devraient envisager toutes les options pour suivre une formation supplémentaire reconnue par le CRMCC, y compris les options offertes aux États-Unis.

Les citoyens canadiens et les résidents permanents peuvent être admissibles au **jumelage des spécialités médicales** ou au **jumelage des spécialités pédiatriques** dans le cadre du Service canadien de jumelage des résidents (CaRMS). Il s'agit toutefois d'un processus très concurrentiel pour lequel les places sont limitées.

Le **Programme de rapatriement des médecins** du ministère de la Santé et des Soins de longue durée (MSSLD) de l'Ontario finance des postes de formation en Ontario pour les citoyens canadiens et les résidents permanents qui ont besoin d'une formation supplémentaire pouvant aller jusqu'à deux ans afin de répondre aux exigences d'admissibilité du CRMCC pour leur spécialité principale.

Notes : Les diplômés en médecine internationaux qui obtiennent un poste de formation postdoctorale par le biais d'un jumelage CaRMS ou du Programme de rapatriement des médecins du MSSLD doivent s'acquitter d'un retour de service.

*Les citoyens canadiens et les résidents permanents qui veulent suivre une formation supplémentaire aux États-Unis à l'aide d'un visa J-1 sont assujettis à la **programme de déclaration de besoin pour les médecins diplômés qui poursuivent des études supérieures en médecine aux États-Unis** de Santé Canada.*

Que comprend le format de l'examen du CRMCC?

Le site Web du CRMCC contient un document détaillé qui décrit le format de l'examen ainsi que d'autres renseignements importants sur chaque spécialité et surspécialité reconnues. Pour prendre connaissance de ces renseignements, veuillez consulter la page **Information par discipline** sur le site Web du CRMCC et sélectionner votre spécialité ou surspécialité à partir du menu déroulant.



FAQ sur l'immigration en général

A-t-on besoin d'un visa pour visiter le Canada?

Les exigences relatives aux visas dépendent du pays de citoyenneté de la personne. Certaines nationalités peuvent nécessiter un visa pour entrer au Canada ou une autorisation de voyage électronique (AVE) pour venir en visite. Veuillez consulter le [site Web](#) d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada et sélectionner votre pays dans la liste.

A-t-on besoin d'un avocat spécialisé en immigration?

Retenir les services d'un avocat est une décision qui appartient à la personne. Certains avocats en Ontario possèdent des domaines d'exercice spécialisés. Vous trouverez une liste des avocats spécialisés en immigration sur le [site Web](#) du Barreau de l'Ontario.

Les médecins doivent-ils subir un examen médical pour travailler dans le domaine de la santé au Canada?

Les médecins sont tenus de subir un examen médical pour les demandes de permis de travail et de résidence permanente. L'examen médical doit être effectué par un médecin désigné approuvé. Vous trouverez une liste des médecins désignés ainsi que d'autres renseignements sur le processus sur le [site Web](#) d'Immigration, Réfugiés et Citoyenneté Canada.

Qui peut être inclus dans une demande de résidence permanente?

Une demande de résidence permanente peut inclure l'auteur de la demande, un époux, un conjoint de fait ou un partenaire conjugal ainsi que tous les enfants non mariés âgés de moins de 19 ans.

Faut-il un emploi à temps plein pour obtenir un permis de travail temporaire?

Oui, IRCC exige une offre d'emploi permanente à temps plein, c'est-à-dire au moins 30 heures par semaine.

Combien de temps faut-il pour traiter une demande de statut au Canada?

Vous pouvez voir les délais de traitement en ligne et faire des recherches selon le pays où la demande a été présentée et selon la politique en vertu de laquelle la demande a été présentée. Veuillez consulter l'[outil](#) pour les délais de traitement afin d'obtenir plus de renseignements.

Les délais de traitement peuvent également dépendre :

- du bureau des visas canadien par lequel vous présentez une demande;
- de la nécessité ou non de réaliser une entrevue d'immigration dans votre cas;
- de la complexité de votre cas;
- de l'intégralité de votre demande;
- de la charge de travail existante dans un bureau des visas canadien pendant une période donnée.

Les candidats peuvent explorer leur admissibilité à différents programmes à l'aide du **questionnaire en ligne d'IRCC** d'IRCC.

FAQ sur le Centre d'aide d'IRCC :

<http://www.cic.gc.ca/francais/centre-aide/index-en-vedette-int.asp>

Télécentre d'Immigration :

1 888 242-2100 (les agents sont disponibles du lundi au vendredi, de 9 h à 16 h)



TvEP (Transition vers l'exercice de la profession)

Les modules **TvEP** de ProfessionsSantéOntario donnent des renseignements utiles aux médecins qui se réinstallent dans le but d'exercer en Ontario. Ces modules ont été conçus, dans un premier temps, avec les nouveaux diplômés de l'Ontario à l'esprit, mais les médecins en réinstallation qui commencent à exercer en Ontario pour la première fois peuvent également profiter d'un certain nombre de ces renseignements. Dans TvEP, vous trouverez de l'information sur :

- **Le bien-être des médecins**
- **L'enseignement dans le cadre de votre pratique**
- **La rémunération, les mesures incitatives et les prestations**
- **L'aspect commercial de la médecine**

Note : Les conseils professionnels et l'aide à la recherche d'emploi offerts dans le service Médecins Ontario sont réservés aux résidents de l'Ontario qui sont en voie d'obtenir leur diplôme.



Réinstallation sur le plan personnel

Cette section renferme des ressources et des liens qui faciliteront votre réinstallation en Ontario. [Etablissement.org](https://www.establishment.org) est une autre ressource recommandée pour répondre aux questions sur la transition vers la vie et le travail en Ontario.

L'Agence des services frontaliers du Canada (ASFC)

Le site Web de l'[Agence des services frontaliers du Canada](https://www.asfc.gc.ca) renseigne les non-Canadiens sur les étapes à suivre pour franchir la frontière et apporter leurs effets personnels au Canada.

Numéro d'assurance sociale (NAS)

En plus de votre permis du CPSO et de votre assurance responsabilité médicale, vous devez détenir un numéro d'assurance sociale (NAS) pour travailler au Canada. Il n'y a pas de frais pour obtenir un NAS. Il faut posséder un statut de travailleur au Canada (c'est-à-dire un permis de travail ou une résidence permanente) avant de demander un NAS. Les demandes peuvent se faire en personne à un bureau de Service Canada et un NAS peut être délivré pendant votre visite.

Trouver un bureau de Service Canada

Demande de NAS - Service Canada

Marche à suivre pour demander un NAS – Service Canada

Couverture de l'Assurance-santé de l'Ontario

L'Assurance-santé de l'Ontario est accessible après une période d'attente de 90 jours. Votre famille devra être présente en Ontario pendant trois mois pour répondre aux exigences liées à la résidence. Vous pouvez présenter une demande avant la période d'attente de 90 jours, mais l'assurance ne sera pas activée tant que la période d'attente ne sera pas terminée. Les demandes peuvent se faire en personne à un bureau Service Ontario de la région avec les documents requis.

Trouvez le **centre Service Ontario** le plus près.

Examinez les exigences sur le **site Web** du ministère de la Santé et des Services de longue durée (MSSLD).

Pour trouver d'autres réponses à vos questions, veuillez consulter la page **Foire aux questions**.

Assurance-santé privée

Pendant la période d'attente de trois mois avant d'avoir droit à l'Assurance-santé de l'Ontario, vous pourriez envisager de souscrire une assurance-santé privée. Pour trouver une compagnie d'assurance-santé privée, vous pouvez utiliser l'outil **Trouver une assurance de l'Ombudsman**.

Note : Il est important de confirmer auprès de la compagnie d'assurances qu'elle offre bien des régimes d'assurance pour les personnes qui ne sont pas couvertes par l'Assurance-santé de l'Ontario, car l'assurance-santé privée ne couvre pas toutes les dépenses liées à la santé. Par exemple, les frais rattachés à une grossesse peuvent ne pas être couverts. Voyez à ce que le plan convienne à vos besoins.

Permis de conduire

Vous pouvez demander un permis de conduire de l'Ontario et immatriculer votre véhicule au bureau Service Ontario de la région. La marche à suivre pour obtenir un permis de conduire est différente si vous êtes un nouveau conducteur ou si vous avez déjà possédé un permis de conduire.

Si vous êtes un nouvel arrivant en Ontario et que vous possédez un permis de conduire d'une autre province ou d'un autre pays, vous disposez de 60 jours pour demander un permis de conduire de l'Ontario après avoir commencé à habiter dans la province.

Certains pays, comme les États-Unis, l'Australie et le Royaume-Uni, ont une entente avec l'Ontario qui permet à certains détenteurs de permis de se procurer un permis de l'Ontario sans devoir passer par le processus habituel pour obtenir un permis dans cette province. *Il est recommandé d'apporter votre feuille de route de conducteur ainsi que votre dossier de conduite du pays que vous quittez afin de vous réinstaller. Vous pourriez devoir obtenir votre permis de conduire et assurer un véhicule en Ontario.*

Vous trouverez de plus amples renseignements sur l'échange du permis que vous avez obtenu dans le territoire de compétence approuvé [ici](#).

Si vous n'avez jamais possédé un permis de conduire auparavant, vous devez réussir un examen théorique ainsi que deux tests sur la route avant d'obtenir un permis complet. Vous trouverez d'autres renseignements sur les permis [ici](#).

Assurance automobile et immatriculation

Vous pouvez souscrire une assurance automobile auprès d'un :

- courtier d'assurances;
- agent d'assurances;
- assureur direct.

Les courtiers d'assurances vendent de l'assurance pour le compte de différentes compagnies d'assurances. Demandez à votre courtier de vous donner le nom de toutes les compagnies qu'il représente. Les agents d'assurances ne représentent généralement qu'une seule compagnie d'assurances. Les assureurs directs sont des compagnies d'assurances qui vendent leurs propres produits d'assurances directement auprès des consommateurs.

Il y a plusieurs moyens pour trouver un agent ou un courtier d'assurances ou un assureur direct :

- **Insurance Brokers Association of Ontario (IBAO)** (en anglais seulement)
- **Bureau d'assurance du Canada (BAC)**
- **Canadian Association of Direct Response Insurer (CADRI)** (en anglais seulement)

Finances et opérations bancaires

Il est important de tenir compte de vos circonstances particulières en matière de planification financière. Avant de déménager, vous pourriez vouloir parler à un professionnel qui comprend votre situation financière et qui possède des connaissances sur le territoire où vous habitez actuellement ainsi que sur l'Ontario. Consultez le **répertoire des membres qui sont des comptables professionnels agréés** (en anglais seulement).

En ce qui concerne les opérations bancaires de tous les jours, il est conseillé d'explorer les différentes options afin de déterminer l'établissement financier qui répond à vos besoins personnels. Le site Etablissement.org comprend une page sur les **finances personnelles** dans laquelle vous trouverez des liens vers les établissements financiers ainsi que de l'information sur les impôts, le crédit et la planification financière.

Impôt sur le revenu des particuliers

Il est important pour les nouveaux résidents de comprendre le système d'imposition canadien ainsi que l'impôt sur le revenu des particuliers. Le site Web de l'Agence du revenu du Canada contient des renseignements utiles à ce sujet. Veuillez consulter la page **Comprendre l'impôt et les taxes** de l'ARC.

Système scolaire de l'Ontario

Les ressources suivantes donnent un aperçu du système scolaire en Ontario pour les personnes qui se réinstallent en Ontario avec des enfants :

- Etablissement.org : **renseignements généraux sur l'éducation**
- Ministère de l'Éducation de l'Ontario : **Curriculum de l'Ontario**
- L'Institut Fraser : **classement des écoles en Ontario** (en anglais seulement)

